

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
SPARWINE (Maroni)

Exploitations aurifères en Guyane Française

CAPITAL : 1.000.000 de Francs

Divisé en 10.000 Actions de 100 francs chacune

SIÈGE SOCIAL A PARIS

Statuts déposés chez M^e PHILIPPOT, Notaire à Paris



Action de CENT FRANCS au Porteur

N^o 04302

UN ADMINISTRATEUR,

Paris, le 23 Avril 1908.

UN ADMINISTRATEUR,

George

George

PARIS. — IMP. HÉNON, 25, QUAI DE LA RAPÉE.

SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 30	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 29	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 28	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 27	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 26
SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 25	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 24	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 23	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 22	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 21
SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 20	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 19	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 18	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 17	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 16
SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 15	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 14	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 13	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 12	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 11
SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 10	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 9	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 8	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 7	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 6
SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 5	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 4	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 3	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 2	SOCIÉTÉ ANONYME du SPARWINE (Maroni) ACTION N ^o 04302 Coupon n ^o 1

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme ayant pour objet d'exploiter, soit à la drague, soit de toute autre manière, les gisements aurifères du Sparwine, situés sur le territoire pénitentiaire en Guyane, et d'exploiter également tous autres gisements aurifères, situés en Guyane ou ailleurs.

La Société pourra, en outre de ses exploitations aurifères, s'intéresser suivant ses ressources à des exploitations agricoles, commerciales et industrielles afin de participer éventuellement, dans la mesure de ses moyens, au développement général de la Guyane française.

La Société pourra fonder et créer toutes sociétés filiales et concourir à la formation de toutes autres sociétés ayant le même objet ou un objet similaire, le tout, soit en France, soit à l'étranger; elle pourra conclure avec lesdites sociétés telles conventions qui lui paraîtront utiles à l'extension de ses affaires sociales.

Et elle sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{re} août 1893, 16 novembre 1903 et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société prend le titre de « Société du Sparwine (Maroni) » avec sous-titre « Exploitations aurifères en Guyane Française ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale.

ART. 3. — Le siège social est à Paris. Il est actuellement fixé dans cette ville, rue de La Bruyère, 18.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris par simple décision du Conseil d'administration.

Il pourra être établi également, par décision du Conseil d'administration, des sièges d'exploitation ou des directions partout où les intérêts de la Société devront être suivis ou représentés.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après par les présents statuts.

ART. 6. — Le fonds social est fixé à 4,000,000 de francs divisé en 40,000 actions de 100 francs chacune. Sur ces actions, 4,000, entièrement libérées, ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à M. Georges Fillion.

Les 6,000 actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Dans le cas où une législation postérieure autoriserait des coupures d'actions moindres de 100 francs pour le capital de la présente Société, l'Assemblée générale aura tous pouvoirs pour, sur la proposition du Conseil d'administration, faire diviser les actions en coupures d'actions, conformément à la loi nouvelle.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise dans les termes et conditions prévus par l'article 40 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises et ceux des parts de fondateur auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'appliquera : 1^o pour les actions jusqu'à concurrence de 85 0/0 de l'augmentation du capital; 2^o pour les parts de fondateur, jusqu'à concurrence de 35 0/0.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 33. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ART. 34. — L'Assemblée générale se tient chaque année dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice, aux jour et lieu désignés par le Conseil.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par les administrateurs, et, en cas d'urgence et pour motifs graves, par les Commissaires.

Les convocations d'Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Paris.

Toutefois, ce mode de convocation n'est pas applicable aux Assemblées constitutives qui pourront être convoquées par lettres individuelles ou par journal sans d'ailleurs observer les mêmes délais.

ART. 35. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être représenté dans l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et déléguer leurs pouvoirs à l'un d'entre eux.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs actions au siège de la Société ou dans un des établissements de France ou de l'étranger désignés dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré une carte d'entrée à l'Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un membre de ces Assemblées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans qu'il puisse réunir plus de 100 voix, sauf toutefois ce qui est édicté par le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les Assemblées générales constitutives et celles qui y sont assimilées.

ART. 45. — Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets de l'entreprise.

Les résultats nets se composent de la balance du compte de « Profits et Pertes » provenant de l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, sous déduction de tous frais généraux de l'année et de tous amortissements arrêtés par le Conseil d'administration.

ART. 46. — Après le paiement des charges mentionnées à l'article précédent, il est prélevé chaque année, sur les bénéfices nets :

1^o 5 0/0 de ces bénéfices pour constituer la réserve légale;

2^o La somme nécessaire pour payer 5 0/0 d'intérêt sur le capital émis et versé;

3^o Toutes sommes que, sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale déciderait de porter à un compte de réserve spéciale, de prévision ou autre.

Sur la somme restant après ces prélèvements, il sera alloué 10 0/0 au Conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

Soixante-cinq pour cent aux actions;

Et trente-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Dans tous les cas de modification au capital ou à la forme de la Société, soit même en cas de fusion ou de reconstitution, les parts de fondateur conserveront leurs droits à la part proportionnelle des bénéfices qui leur a été attribuée, à moins de conventions contraires avec la Société civile des porteurs de parts ci-après établie.